

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. March. Publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Berbarek ALGER TÉ) 66-81 49 66-80-96 C.C.P. 8200-60 — Alger.
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 25 Dinar — Numéros des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations - Changement d'adresse ajouté 0,30 Dinar

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-266 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam signé à Alger, le 19 janvier 1965, p. 922.

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 922.

Ordonnance n° 66-286 du 21 septembre 1966 portant transfert du siège d'une cour, p. 923.

### DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat des attributions en matière de transports, p. 924.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 22 septembre 1966 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors-cadres, p. 924.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets du 21 septembre 1966 portant mouvement dans le corps des sous-préfets, p. 924.

Décret du 21 septembre 1966 mettant fin aux fonctions du président du tribunal administratif d'Alger, p. 924.

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-297 du 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 924.

Décret n° 66-288 du 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget du ministère du tourisme, p. 926.

Arrêté du 19 septembre 1966 portant transfert de crédit au budget de l'Etat, p. 927.

Arrêté du 21 septembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère du commerce, p. 928.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets des 12 et 13 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 928.

Décret du 21 septembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 929.

Arrêtés des 27 août et 1<sup>er</sup> septembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 929.

Arrêté du 14 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 929.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 21 septembre 1966 nommant un professeur associé à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger, p. 929.

Arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949, portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un Institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale, p. 929.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du 18 juillet 1966 relatif à l'application du décret n° 66-69 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et hospices publics des départements des Oasis et de la Saoura, de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements, p. 930.

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 21 septembre 1966 portant nomination du directeur général adjoint de l'établissement public « électricité et gaz d'Alger », p. 930.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 26 août 1966 portant attribution d'un complément de bourse aux élèves-ingénieurs algériens admis à suivre le cycle normal des études dans les établissements étrangers habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur, p. 930.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 931.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 932.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-266 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam signé à Alger, le 19 janvier 1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam, signé à Alger le 19 janvier 1965,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam, signé à Alger le 19 janvier 1965.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

### A C C O R D

de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, désireux de développer l'ensemble des relations culturelles entre les deux pays afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié qui unissent les peuples algérien et vietnamien, ont résolu de conclure le présent accord et ont, à cet effet, désigné, pour leurs pleins pouvoirs :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, M. Laidi Ahmed, directeur général des affaires politiques, économiques, culturelles et sociales du ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, M. Tran Van So, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Viet-Nam en République algérienne démocratique et populaire.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — Les deux parties contractantes développeront et renforceront leur coopération culturelle, dans toute la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits et de la non ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Art. 2. — Les deux parties contractantes contribueront à renforcer leurs rapports culturels et, à cette fin, s'informeront mutuellement de leurs expériences et de leurs réalisations dans les domaines de la science et de la culture, de l'éducation, de l'enseignement et de la culture physique et des sports, ceci, par l'envoi de délégations et de personnes de la

science et de la culture, par des échanges d'informations et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts et d'autres manifestations artistiques et sportives.

Art. 3. — Les deux parties contractantes veilleront à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteurs des citoyens de l'autre partie.

Art. 4. — Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre, des bourses à utiliser conformément aux lois en vigueur dans le pays et, cela dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ou technique ou institutions spéciales pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les deux parties.

Art. 5. — Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 4 seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays.

Art. 6. — Les deux parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision et l'échange de films nationaux - (longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualités).

Art. 7. — Les deux parties contractantes encourageront et faciliteront, dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Art. 8. — Les deux parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'assimilation des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement de l'autre partie en vue d'un accord spécial sur ce sujet.

Art. 9. — En vue de l'application du présent accord, les deux parties élaboreront, chaque année, un plan dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties.

Art. 10. — La réalisation des activités prévues aux articles précédents se fera après accord entre les services compétents des Gouvernements des deux pays ; chacune des parties contractantes accordera des subsides et des facilités de change, selon ses possibilités et les lois en vigueur dans son pays, en vue d'assurer un plein succès à ces échanges culturels.

Art. 11. — Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et sera reconduit tacitement pour la même période à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois au préalable, signifié à l'autre, par écrit, son intention de le réviser totalement ou en partie.

Art. 12. — Le présent accord entrera en vigueur après approbation et signification réciproque de cette approbation par les Gouvernements intéressés.

Fait à Alger, le dix neuf janvier mil neuf cent soixante cinq, en triple exemplaire, en arabe, vietnamien et français, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Le directeur général  
des affaires politiques,  
économiques, culturelles  
et sociales au ministère  
des affaires étrangères,

Ahmed LAIDI

P. le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam,

L'ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire de la  
République démocratique  
du Viet-Nam en République  
algérienne démocratique et  
populaire,

TRAN Van So.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-295 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la réduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1963,

sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963 en son article 52, dernier alinéa,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment en son article 57,

Vu le décret n° 61-354 du 10 avril 1961 relatif à la taxe unique globale à la production en Algérie,

Vu le décret n° 61-360 du 10 avril 1961 complétant le décret

n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup> — L'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 2. — Les produits suivants, sont désormais soumis au taux réduit de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
41-02 à 41-08	Cuir et peaux préparés.
53-06 à 53-10	Fils de laine, de poil ou de crin.
55-05 à 55-08	Fils de coton.
56-05 à 56-06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.

Art. 3. — Les produits suivants sont désormais soumis au taux normal de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous les animaux.
42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usage technique.
51-04	Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
53-11 à 53-13	Tissus de laine, de poil ou de crin.
55-07 à 55-09	Tissus de coton.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.
Ex 58-02	Tapis-brosses, pallassons et tapis de bain ou brosses bouclés du genre éponge et similaires.
60-01 à 60-05	Bonneterie.
61-01 à 61-11	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.
Chapitre 62 à l'exception du n° 62-01 A	Couvertures, linge de maison et autres articles confectionnés en tissus, à l'exception des couvertures chauffantes électriques.
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues : parties de ces objets.

Art. 4. — Les produits suivants sont désormais soumis au taux majoré de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
42-02	Articles de voyages, trousse pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de galnerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus.
Ex 42-03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel à l'exception des articles de protection individuelle pour tous métiers.
Ex 42-05	Autres ouvrages en cuir naturel.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.
Ex 58-02	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits kélima ou kilim, schumacks ou soumak, karamanie et similaires, même confectionnés à l'exclusion des tapis-brosses, pallassons et tapis de bain ou brosses bouclés du genre éponge similaires.
58-03	Tapisseries.

Art. 5. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la T.U.G.P. détenteurs de produits ou articles visés à l'article 4 ci-dessus, sont tenus de déposer dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'inspection dont ils dépendent, un état détaillé en triple exemplaire, faisant apparaître par natures, quantités et valeurs d'achat, les stocks de ces produits ou articles en leur possession qui étaient détenus par eux dans les magasins, dépôts, ou en cours de transport, le jour de la mise en application de la présente ordonnance à zéro heure.

Cet état devra porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses de fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production et de la cotisation additionnelle ayant grevé les produits en stocks.

Art. 6. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-360 du 10 avril 1961 susvisé, est ainsi modifié :

« Il est ajouté au titre VII du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 susvisé, un article 25 bis nouveau rédigé comme suit :

« Art. 25 bis. — La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret, sur les produits des industries textiles et du cuir dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances et du plan, sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie, lorsque ces produits sont fabriqués en Algérie ».

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 52 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les achats ou importations de matières premières et d'agents de fabrication réalisés par les entreprises dont l'activité bénéficie de la suspension de la taxe unique globale à la production prévue par l'article 25 bis du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, modifié par l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, les importations en franchise de taxe unique globale à la production de produits, figurant sur la liste visée à l'article 25 bis du décret précité, devront être autorisées par arrêté du ministre des finances et du plan pris sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Cet arrêté précisera la désignation des produits dont l'importation en franchise est autorisée ainsi que la durée de cette autorisation ».

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENI

Ordonnance n° 66-286 du 21 septembre 1966 portant transfert du siège d'une cour.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,  
Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le siège de la cour de Saïda est, à titre provisoire, transféré à Mascara.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE D'ETAT

Décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat des attributions en matière de transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-193 du 22 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications en matière de transports,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les attributions en matière de transports précédemment conférées au ministre des postes et télécommunications par le décret n° 65-193 du 22 juillet 1965 susvisé sont transférées à M. Rabah B'at, ministre d'Etat.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 septembre 1966 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors-cadres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-03 du 12 février 1964, notamment son article 4 (2ème alinéa) relatif aux nominations au grade de ministre plénipotentiaire en dehors des cadres diplomatiques et consulaires ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Aït-Chouhal Messaoud est nommé ministre plénipotentiaire hors-cadres, assimilé à la deuxième classe, premier échelon, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1966

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 21 septembre 1966 portant mouvement dans le corps des sous-préfets.

Par décret du 21 septembre 1966, il est mis fin, à compter du 11 août 1966, à la délégation de M. Kaddour Benazza dans les fonctions de sous-préfet de Khenchela.

Par décret du 21 septembre 1966, M. Lachkhem Bouchert est délégué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966, dans les fonctions de sous-préfet d'Aïn Oussera.

Par décret du 21 septembre 1966, M. Abdenour Ferhant est délégué, à compter du 1<sup>er</sup> août 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Bejala.

Décret du 21 septembre 1966 mettant fin aux fonctions du président du tribunal administratif d'Alger.

Par décret du 21 septembre 1966, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, aux fonctions de président du tribunal administratif d'Alger, exercées par M. Mahfoud Bennehal.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-287 du 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-220 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966,

Vu le décret n° 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'Industrie,

Vu le décret n° 66-8 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-12 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 66-16 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des nabbous,

Vu le décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 66-27 du 20 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des affaires étrangères.

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1966, un crédit d'un million huit cent soixante treize mille huit cent cinquante dinars (1.873.850 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit d'un million huit cent soixante treize mille huit cent cinquante dinars (1.873.850 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et de la construction, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des nabbous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4 <sup>ème</sup> partie	
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
54 - 51	Sûreté nationale — Remboursement de frais .....	180.000
	Total des crédits annuels au budget du	
	ministère de l'intérieur .....	180.000

## ETAT « A » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	<b>MINISTERE DES HABOUS</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	200.000
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 22	Enseignement religieux — Matériel et mobilier .....	20.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des habous .....	220.000
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 31	Centre de formation des cadres — Remboursement de frais ..	100.000
34 - 36	Centre de formation des cadres — Alimentation .....	30.000
34 - 46	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation des cantines..	1.200.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la jeunesse et des sports .....	1.330.000
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>Titre III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 15	Services extérieurs — Habillement .....	16.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des travaux publics et de la construction .....	16.000
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 03	Administration centrale — Fournitures .....	80.000
34 - 15	Services à l'étranger — Habillement .....	35.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des affaires étrangères ....	115.000
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	<b>Titre III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 53	Beaux-arts — Fournitures .....	12.850
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'éducation nationale ..	12.850
	Total général des crédits annulés .....	1.873.850

## ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier .....	180.000
	Salaires et accessoires de salaires .....	
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur .....	180.000
	<b>MINISTERE DES HABOUS</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 22	Enseignement religieux — Indemnités aux talebs de l'ensei- gnement coranique .....	200.000

## ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 91	Parc automobile — Article 6 — entretien et réparation .....	20.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des habous .....	220.000
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	100.000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	180.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes .....	80.000
34 - 11	Inspection départementale — Remboursement de frais ....	30.000
34 - 13	Inspections départementales — Fournitures .....	10.000
34 - 14	Inspections départementales — Charges annexes .....	50.000
34 - 32	Centres de formation des cadres — Matériel et mobilier ....	10.000
34 - 34	Centre de formation des cadres — Charges annexes .....	20.000
34 - 41	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation des cantines	20.000
34 - 42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier ....	20.000
34 - 44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes .....	60.000
34 - 45	Jeunesse et éducation populaire — Habillement .....	50.000
34 - 91	Parc automobile .....	50.000
34 - 92	Loyers .....	100.000
	5ème partie	
	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>	
35 - 01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	400.000
35 - 11	Entretien des immeubles des services extérieurs .....	150.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la jeunesse et des sports	1.330.000
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<b>REMUNERATION D'ACTIVITE</b>	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	16.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics et de la construction .....	16.000
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	Titre III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	80.000
34 - 06	Administration centrale — Habillement .....	35.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des affaires étrangères ....	115.000
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 62	Beaux-arts — Matériel et mobilier .....	12.850
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale ..	12.850
	Total général des crédits ouverts .....	1.873.850

Décret n° 66-288 du 21 septembre 1966 portant virement de crédit au budget du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,  
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis, modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966,

Vu le décret n° 66-32 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministère du tourisme,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1966, un crédit de trente mille dinars (30.000 DA.) applicable au budget du ministère du tourisme, chapitre 34-92 « Loyers ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trente mille dinars (30.000 DA.) applicable au budget du ministère du tourisme, chapitre 34-91 « parc automobile, article 6 « entretien et réparations ».

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 19 septembre 1966 portant transfert de crédit au budget de l'Etat.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis, modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 66-12 du 11 janvier 1966 portant répartition

des crédits ouverts pour 1966 au ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 66-30 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la santé publique

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1966, un crédit de trois cent quatre vingt huit mille soixante quatorze dinars (388.074 DA.) au budget de l'Etat, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trois cent quatre vingt huit mille soixante quatorze dinars (388.074 DA.) au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Salah MEBROUKINE.

**ETAT « A »**

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<i>Personnel - Rémunération d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	215.900
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	80.000
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<i>Personnel - Rémunération d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	70.000
31-31	Services extérieurs de l'orientation agricole - Rémunérations principales . . . . .	3 100
31-71	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations principales . . . . .	4.100
	<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<i>Personnel - Rémunération d'activité</i>	
31-11	Services extérieurs de la santé publique — Rémunérations principales .....	14.974
	Total des crédits annulés .....	388.074

**ETAT « B »**

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunération d'activité</i>	
31-11	Services extérieurs des travaux publics — Rémunérations principales . . . . .	215.900
31-12	Services extérieurs des travaux publics — Indemnités et al- locations diverses . . . . .	80.000
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunération d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier	70.000
31-92	— Traitement du personnel en congé de longue durée .....	77.200

## ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunération d'activité</i>	
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ....	14 974
	Total des crédits ouverts .....	388.074

Arrêté du 21 septembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère du commerce.

mille dinars (25.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de vingt cinq mille dinars (25.000 DA.) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'Etat B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation,  
Le directeur général adjoint,  
Salah MEBROUKINE.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 vis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966,

Vu le décret n° 64-14 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du commerce,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1966, un crédit de vingt cinq

## ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	<b>MINISTRE DU COMMERCE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses ...	10 000
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	15.000
	Total des crédits annulés .....	25.000

## ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTRE DU COMMERCE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	10.000
	4ème Partie	
	<b>MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 11	Services extérieurs	
	Remboursement de frais .....	15.000
	Total des crédits ouverts .....	25.000

## MINISTRE DE LA JUSTICE

Decrets des 12 et 13 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 12 septembre 1966, sont naturalisés algériens

dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :  
Mohamed ben Mohamed ben Mahdi, né le 21 novembre 1926 à El Melah (Oran).

Ghali Hachemia bent Ahmed, née en 1936 à Béchar (Saoura),  
Abdelkader ben Mohamed, né en 1942 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Lamli Abdelkader.

Innarelli Rosina, veuve Ouhadda Mouloud, née le 21 octobre 1911 à Cassino, province de Frosinone (Italie).

Khalidi Abdelkader, né en 1920 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Khalidi Abdallah, né le 8 avril 1947 à Mers El Kebir (Oran), Khalidi Yamna, née le 5 août 1949 à Mers El Kebir, Khalidi Rahma, née le 14 décembre 1950 à Mers El Kebir, Khalidi Elhadidja, née le 21 février 1952 à Mers El Kebir, Khalidi Fatiha, née le 30 avril 1955 à Mers El Kebir, Khalidi Tayeb, né le 19 octobre 1963 à Mers El Kebir (Oran).

Settouti Kouider, né le 20 novembre 1941 à Nédroma (Tlemcen).

Driss ould Si Lahcène, né en 1929 à Tagesit (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohammed ould Driss, né le 14 août 1959 à Tlemcen, Hafida bent Driss, née le 19 janvier 1961 à Tlemcen, Nouria bent Driss, née le 10 mars 1962 à Tlemcen, Réda ould Driss, né le 2 mars 1964 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Bellahcène Driss ould Si Lahcène, Bellahcène Mohammed, Bellahcène Hafida, Bellahcène Nouria, Bellahcène Réda.

El Fassi ould Abdelkader ben Ali, né en 1909 à Oran.

Fatima bent Haddou, née le 11 janvier 1938 à Mascara (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Achachi Fatima bent Haddou.

Abderrahman ben Mohamed ben Hamou, né en 1919 à Azro-Trugut, Tamsaman (Maroc), et ses enfants mineurs : M'hamed ben Abderrahmane, né le 27 décembre 1945 à El Khemis (El Asnam), Meriem bent Abderrahman, née le 12 mars 1948 à El Khemis, Fatima bent Abderrahmane, née le 12 mars 1950 à El Khemis, Abdelkader ould Abderrahmane, né le 17 mars 1952 à El Khemis, Aïcha bent Abderrahmane, née le 11 septembre 1954 à El Khemis, Mammam ould Abderrahmane, né le 5 novembre 1956 à El Khemis, Brahm ould Abderrahmane, né le 7 septembre 1961 à El Khemis, Benyoucef ould Abderrahman, né le 12 avril 1963 à El Khemis, qui s'appelleront désormais : Meghrabi Abderrahmane, Meghrabi M'hamed, Meghrabi Meriem, Meghrabi Fatima, Meghrabi Abdelkader, Meghrabi Aïcha, Meghrabi Mammam, Meghrabi Brahm, Meghrabi Benyoucef.

Par décret du 13 septembre 1966, est naturalisée algérienne, dans les conditions de l'article 14 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

De Grooth Conny, née le 20 février 1921 à Rotterdam (Hollande).

**Décret du 21 septembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.**

Par décret du 21 septembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Mouloud Bouderbala, juge au tribunal de Constantine.

Ledit décret prend effet à compter du 8 septembre 1966.

**Arrêtés des 27 août et 1<sup>er</sup> septembre 1966 portant mouvement de personnel.**

Par arrêté du 27 août 1966, la nomination de M. Ahmed Belkaid, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire au tribunal de Boufarik, intervenue en date du 13 mai 1966, est rapportée.

Par arrêté du 27 août 1966 : M. Sekfal Hocine, greffier chargé d'un service de greffe au tribunal d'Alger-sud, est suspendu de ses fonctions à compter du 23 juillet 1966.

Par arrêté du 27 août 1966 : M. Dah Mohamed, chef de secrétariat de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon au parquet de la république près le tribunal d'Alger, est suspendu de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1966.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Bouzlane Ahmed est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire à la cour de Salda.

**Arrêté du 14 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par arrêté du 14 septembre 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Bennasar Joséphine Raymonde, épouse Cherif Zahar Ali, née le 17 avril 1944 à Alger, qui s'appellera désormais : Bennasar Wassyla.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 21 septembre 1966 nommant un professeur associé à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger.**

Par décret du 21 septembre 1966, M. Abdelmadjid Meziane est nommé professeur associé à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger pour une durée de deux ans.

L'intéressé percevra un traitement calculé sur la base de l'indice 785.

**Arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949, portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale,

Vu la délibération du conseil de l'université en date du 26 janvier 1966,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale, est modifié comme suit :

« L'institut est dirigé par un directeur qui est nécessairement le professeur titulaire de la chaire d'ophtalmologie ».

Art. 2. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, sont modifiés comme suit :

« 2°) deux membres du personnel enseignant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger nommés pour trois ans par le conseil de la faculté.

« 3°) le directeur de l'institut ou son représentant ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, est modifié comme suit :

« Sur proposition du directeur et avec l'assentiment du conseil d'administration, des conférences pourront être faites par des spécialistes ».

Art. 4. — L'article 10 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé est modifié comme suit :

« Les candidats régulièrement inscrits sont tenus de s'acquiescer des droits d'inscription et d'examen tels qu'ils sont fixés par la législation en vigueur. Les sommes ainsi perçues profiteront au budget de l'institut ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, est modifié comme suit :

« La date de l'examen qui sanctionne les études est fixée par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, sur proposition du directeur de l'institut ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, est modifié comme suit :

« 2°) L'institut peut recevoir des subventions, des legs, des dons, des indemnités diverses des administrations, collectivités publiques ou privées et de particuliers, et les revenus de biens ».

Un quatrième alinéa complète l'article 12 précité, comme suit :

« 4°) Les recettes doivent être versées à l'agent comptable de l'université d'Alger, au profit de l'institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale d'Alger ».

Art. 7. — L'article 13 est supprimé.

Art. 8. — Les autres dispositions de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 susvisé, restent en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 septembre 1966.

Ahmed TALEB.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 18 juillet 1966 relatif à l'application du décret n° 66-89 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et hospices publics des départements des Oasis et de la Saoura, de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961 et complété par l'arrêté n° 564 bis du 21 juin 1961 relatifs aux hôpitaux et hospices publics.

Vu le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics,

Vu le décret n° 66-89 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et hospices publics des départements des Oasis et de la Saoura de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1942 réglementant la comptabilité des hôpitaux,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1958 fixant les modalités de calcul des prix de journée,

Vu l'arrêté du 22 juin 1961 instituant les commissions médicales consultatives des hôpitaux, modifié par l'arrêté du 3 octobre 1961,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1961 modifié, relatif à la détermination des honoraires médicaux,

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Chacun des hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura est administré par une commission administrative. La composition, les attributions et le régime des délibérations de ces commissions sont ceux fixés par le chapitre II du décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957, susvisé modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961 et complété par l'arrêté n° 564 bis du 21 juin 1961 relatifs aux hôpitaux et hospices publics.

Art. 2. — L'arrêté du 22 juin 1961 instituant les commissions médicales consultatives des hôpitaux et hospices publics d'Algérie, modifié par l'arrêté du 3 octobre 1961, est rendu applicable aux hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Le personnel des hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura est régi par le livre IX du code de la santé publique, relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, dans la mesure et selon les modalités fixées par le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 qui a été tenu ce texte à l'Algérie.

Des dispositions particulières et, au besoin, transitoires fixent les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la situation administrative du personnel titulaire actuellement en fonctions.

Art. 4. — La comptabilité des hôpitaux des départements des Oasis et de la Saoura est réglementée par l'arrêté du 2 mars 1942 ; le premier budget établi sous cette forme devra faire état, en recettes et dépenses, des restes à recouvrer et des restes à payer des anciennes formations de l'assistance médico-sociale (A.M.S.).

Les prix de journée applicables aux diverses catégories d'hospitalisés assistés et payants, les divers prix de revient, les modalités de leur calcul, sont régis par l'arrêté du 30 janvier 1958 fixant les modalités de calcul des prix de journée des hôpitaux et hospices publics d'Algérie.

Les malades payants et les consultants externes versent, pour les examens et soins, des honoraires déterminés conformément à l'arrêté n° 823 du 3 octobre 1961, modifié.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ; celles des articles 1 et 2, le 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 juillet 1966.

Todjini HADDAM.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 21 septembre 1966 portant nomination du directeur général adjoint de l'établissement public « électricité et gaz d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-132 du 27 mai 1966 portant réorganisation administrative de l'établissement public « électricité et gaz d'Algérie », et notamment son article 1<sup>er</sup>.

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdennour Keramane est nommé directeur général adjoint de l'établissement public « électricité et gaz d'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 26 août 1966 portant attribution d'un complément de bourse aux élèves-ingénieurs algériens admis à suivre le cycle normal des études dans les établissements étrangers habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur

Le ministre des travaux publics et de la construction et  
Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-12 du 11 janvier 1966 portant répartition

des crédits ouverts pour l'année 1966 au ministre des travaux publics ;

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les candidats algériens agréés par le ministre des travaux publics et de la construction et admis à suivre le cycle normal des études d'ingénieur dans les établissements étrangers habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur, peuvent recevoir un complément de bourse, sur décision du ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 2. — Le montant de ce complément de bourse est fixé à 200 DA par mois.

Art. 3. — Le complément de bourse est mandaté à chaque fin de mois à l'adresse de l'établissement fréquenté par le bénéficiaire.

Art. 4. — Tout candidat à l'attribution d'un complément de bourse doit fournir, à l'appui de sa demande, un engagement de servir l'administration algérienne des travaux publics, pendant une période de dix ans.

L'inobservation de cette condition de servir, y compris

en cas d'échec dans les études, entraînera le remboursement intégral et immédiat des sommes accordées au titre du présent arrêté.

Art. 5. Les sommes nécessaires au paiement des compléments de bourse seront imputées sur les crédits du chapitre 43-01 du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 6. — Le directeur du budget et des contrôles du ministère des finances et du plan, le directeur de l'administration générale et le directeur de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger (du ministère des travaux publics et de la construction), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 août 1966.

P. le ministre des finances  
et du plan,

Le directeur général

Smail MAHROUG.

Le ministre des travaux publics  
et de la construction.

Abdenmour ALI YAHIA

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES

#### Service national de la protection civile

Le ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de :

NATURE DES FOURNITURES	QUANTITE
Armoire frigorifique : 200 W .....	1
Machine à laver semi-industrielle .....	2
Cuisinière mixte au gaz propane et électrique pour 200 repas .....	1
Table revêtement en formica tubelure en acier ....	30
Chaise revêtement formica tubelure en acier ....	120
Drap d'une place .....	200 paires
Serviette de table .....	200
Torchons de cuisine .....	100
Tablier bleu de cuisine .....	20
Traversin .....	100
Lit métallique à une place .....	100
Pelochon .....	100

Les articles de toile devront obligatoirement porter un liseré de couleur rouge portant l'inscription : E.N.P.C.

Les soumissionnaires sont informés que le ministre de l'intérieur se réserve le droit de fractionner, en plusieurs lots, les offres reçues, compte tenu des prix, de la qualité des fournitures et des délais de livraison.

La clôture du dépôt des plis est fixée au 30 septembre 1966, terme de rigueur.

Pour tous renseignements concernant la description technique, s'adresser au directeur de l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri, Tél. : 80-30-67 et 68 et 80-30-77.

Le ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, lance un appel d'offres pour la fourniture de :

#### NATURE DES FOURNITURES QUANTITE

#### a) Tenue de feu :

Bottes en cuir	200 paires
Vestes de cuir	200
Casques en acier	200

#### b) Tenue de travail :

Bleus de travail	1000
Casquettes de travail	500

#### c) Tenue de sport :

Culottes de sports	200
Maillots de sports	200
Slip de bain	200
Sur-vêtement de sports	200
Paires de sandales de sports	200

#### d) Tenue de ville :

Tenues d'hiver	200
Tenues d'été	200
Chemises blanches	100
Chemises bleu ciel	100
Cravates	200
Chaussettes	200
Casquettes de sortie	200

Ces fournitures dont un échantillon devra être déposé obligatoirement au service national de la protection civile devront être conformes aux descriptions contenues dans le cahier des spécifications techniques qui pourra être retiré à l'adresse ci-dessous indiquée.

Les soumissionnaires sont informés que le ministre de l'intérieur se réserve le droit de fractionner, en plusieurs lots, les offres reçues, compte tenu des prix, de la qualité des fournitures et des délais de livraison.

La clôture du dépôt des plis est fixée au 30 septembre 1966, délai de rigueur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au palais du gouvernement, ministère de l'intérieur, bureau 373, 2<sup>e</sup> étage.

### MINISTERE DU TOURISME

#### OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'aménagement et l'équipement de l'hôtel Aletti à Alger.

Lot n° 1 Maçonnerie
Lot n° 2 Plomberie sanitaire
Lot n° 3 Menuiserie
Lot n° 4 Electricité et climatisation
Lot n° 5 Peinture
Lot n° 6 Equipement, ameublement
Lot n° 7 Lingerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers obli-

gatoires pour la présentation de leur soumission à la direction générale de l'O.N.A.T. (Bureau des réalisations de programmes) 27 rue Khelifa Boukhalifa, Alger.

Il est expressément recommandé qu'elles devront, sous peine de nullité, adresser leurs offres au ministère, du tourisme, administration générale, commission des marchés, sous double enveloppe recommandée; celle contenant l'offre, portera la mention « soumission »

Les délais de réception des offres sont fixés à 30 jours francs à partir de la date de publication du présent avis dans les quotidiens nationaux, le timbre à date de la poste faisant foi

Les entreprises auront la faculté de soumissionner pour tout ou partie des lots ci-dessus désignés.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de l'équipement des centres mobiles : section « menuiserie sculpture ».

Les fournisseurs pourront retirer les dossiers ou les demander à la direction de l'artisanat, bureau n° 10 (4ème étage) 42, rue Khelifa Boukhalifa (Alger). Tél. : 65-67-11, poste n° 42.

#### Dépôt des offres :

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives et fiscales exigées par la législation en vigueur, devront parvenir à la direction de l'artisanat, sous double enveloppe cachetée, par pli recommandé ou remis directement contre récépissé. L'enveloppe extérieure sera revêtue de la mention « appel d'offres. Equipement des centres mobiles. section menuiserie ».

La date limite de réception des offres est fixée au 6 octobre 1966, la cachet de la poste faisant foi.

#### Service des études générales et des grands travaux hydrauliques

Un appel d'offres avec concours doit être lancé ultérieurement pour la réalisation de la conduite gravitaire de l'adduction à Alger des eaux de la zone du Mazafran.

Les travaux comprendront :

**Solution A** : Lot unique comportant la fourniture et la pose de 25 kilomètres de canalisation  $\phi$  800 mm et de 6

kilomètres de canalisation  $\phi$  700 mm.

**ou solution B** :

1<sup>er</sup> lot : Fourniture et pose de 16 kilomètres de canalisation  $\phi$  800 mm.

2<sup>ème</sup> lot : Fourniture et pose de 15 kilomètres de canalisation  $\phi$  700 mm.

Pour les 2 solutions, la pression caractéristique est de 10 kg/cm<sup>2</sup> environ.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours doivent faire, pour chaque lot susceptible de les intéresser, une demande d'inscription adressée à l'ingénieur en chef du service des études générales et des grands travaux hydrauliques - 225, bd Colonel Bougara BP n° 1 - El Biar - Alger.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces prévues aux alinéas B-I a, B-I d, de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux du ministère des travaux publics et de la construction et devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 15 octobre 1966 à 11 heures.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La coopérative ouvrière de Lakhdaria titulaire du marché n° 40.46.64, approuvée le 29 septembre 1964, visé le 28 septembre 1964, pour l'exécution de quarante huit logements (48) type reconstruction GKI à Télath, commune de Beni Amrane, arrondissement de Lakhdaria, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La coopérative ouvrière de Bouira 6, rue Chaid Mohammed à Bouira, titulaire du marché n° 28.46.64 visé le 17 juin 1964, approuvée le 19 juin 1963 relatif à l'exécution de cinquante logements (50) type reconstruction GK 1 à Sebkhia, commune de M'Chillah, arrondissement de Bouira, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.